

Quimper, le 13/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**FRONERI FRANCE SAS**

KERGAMET  
29800 PLOUEDERN

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement FRONERI FRANCE SAS implanté KERGAMET 29800 PLOUEDERN. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRONERI FRANCE SAS
- KERGAMET 29800 PLOUEDERN
- Code AIOT dans GUN : 0052902505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FRONERI France est spécialisée dans la fabrication de glaces et de sorbets. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 (version consolidée), complété par les arrêtés préfectoraux du 10 avril 2018 et du 28 juin 2021.

**Le thème de visite retenu est la gestion des ouvrages d'approvisionnement en eau d'origine souterraine (forages et puits).** La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations de l'établissement : puits P1, puits P2 (abords) et forage F1.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de réalisation et d'équipement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2	/	Sans objet
Modifications	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 1.4.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/04/2018, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions techniques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.3	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
Dispositions techniques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.1	/	Sans objet
Dispositions techniques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.1	/	Sans objet
Conditions de réalisation et d'équipement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence une gestion conforme des ouvrages d'approvisionnement en eau d'origine souterraine vis-à-vis des dispositions réglementaires, exceptée l'absence de fermeture à clé d'un des ouvrages contrôlés et la présence d'un équipement hors d'usage qu'il convient d'évacuer vers une filière appropriée.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2018, article 3																						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau																						
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ouvrage</th><th>Identification (code BSS)</th><th>Coordonnées Lambert II étendu</th><th>Débit maximal</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Puits P1</td><td>Non codé</td><td>X = 113 576 ; Y = 2 407 400</td><td>10 m<sup>3</sup>/h soit 95 m<sup>3</sup>/j (20 000 m<sup>3</sup>/an)</td></tr> <tr> <td>Puits P2</td><td>Non codé</td><td>X = 113 535 ; Y = 2 407 361</td><td>6 m<sup>3</sup>/h soit 70 m<sup>3</sup>/j (15 000 m<sup>3</sup>/an)</td></tr> <tr> <td>Forage F1</td><td>BSS000SZEX (02395X0049/F1)</td><td>X = 113 795 ; Y = 2 407 165</td><td rowspan="5">204 m<sup>3</sup>/j</td></tr> <tr> <td>Forage F2</td><td>BSS000SZEY (02395X0050/F2)</td><td>X = 114 305 ; Y = 2 407 327</td></tr> </tbody> </table>				Ouvrage	Identification (code BSS)	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal	Puits P1	Non codé	X = 113 576 ; Y = 2 407 400	10 m <sup>3</sup> /h soit 95 m <sup>3</sup> /j (20 000 m <sup>3</sup> /an)	Puits P2	Non codé	X = 113 535 ; Y = 2 407 361	6 m <sup>3</sup> /h soit 70 m <sup>3</sup> /j (15 000 m <sup>3</sup> /an)	Forage F1	BSS000SZEX (02395X0049/F1)	X = 113 795 ; Y = 2 407 165	204 m <sup>3</sup> /j	Forage F2	BSS000SZEY (02395X0050/F2)	X = 114 305 ; Y = 2 407 327
Ouvrage	Identification (code BSS)	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal																			
Puits P1	Non codé	X = 113 576 ; Y = 2 407 400	10 m <sup>3</sup> /h soit 95 m <sup>3</sup> /j (20 000 m <sup>3</sup> /an)																			
Puits P2	Non codé	X = 113 535 ; Y = 2 407 361	6 m <sup>3</sup> /h soit 70 m <sup>3</sup> /j (15 000 m <sup>3</sup> /an)																			
Forage F1	BSS000SZEX (02395X0049/F1)	X = 113 795 ; Y = 2 407 165	204 m <sup>3</sup> /j																			
Forage F2	BSS000SZEY (02395X0050/F2)	X = 114 305 ; Y = 2 407 327																				
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare l'absence de modification du nombre d'ouvrages de prélèvement d'eau souterraine autorisés et précise que les 2 puits et le forage F1 sont situés dans le périmètre du site industriel tandis que le forage F2 est situé à 500 m au nord-est sur une parcelle agricole (parcelle n°187, ZL). Par ailleurs, l'exploitant indique que le puits P2 est actuellement inutilisé en raison d'une diminution significative de la capacité de production de l'ouvrage.																						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																						
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																						

**Nom du point de contrôle :** Dispositions techniques spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abandon provisoire ou définitif
<b>Prescription contrôlée :</b> L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. [...]
<b>Constats :</b> Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est considéré comme une source potentielle directe de pollution vers les eaux souterraines. Par conséquent, si l'exploitant confirme l'inutilisation définitive du puits P2, l'inspection rappelle qu'il devra satisfaire aux mesures de comblement selon les préconisations techniques de la norme NF X10-999 d'août 2014 puis faire parvenir à l'inspection un document de synthèse consignant les mesures prises et leur efficacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme la présence d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur) sur chaque ouvrage. Le suivi des prélèvements se fait au niveau du système de supervision et un relevé hebdomadaire (manuel) est réalisé par l'exploitant. L'inspection constate le respect de la quantité d'eau prélevée en consultant le registre mis à disposition (consommation semaine 17 : 36 m <sup>3</sup> /j pour F1, 31 m <sup>3</sup> /j pour F2 et 94 m <sup>3</sup> /j pour P1).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions techniques spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Critères d'implantation et protection de l'ouvrage
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution accidentelle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les ouvrages contrôlés sont implantés à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle. Concernant le forage F2 (non contrôlé lors de la visite), l'exploitant déclare qu'il est implanté sur une parcelle agricole épandable, en respectant la limite d'interdiction d'épandage vis-à-vis du forage et l'absence de réseau d'eaux usées à moins de 35 m de l'ouvrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions techniques spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage
<b>Prescription contrôlée :</b> Une surface de 5m x 5m sera neutralisée de toute activité ou stockage et exempte de toute source de pollution.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la propreté des abords et la présence d'une zone de protection exempte de toute activité ou stockage ou source de pollution autour des ouvrages contrôlés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de réalisation et d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et équipement de l'ouvrage
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m <sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'une dalle de propreté répondant aux exigences réglementaires pour les ouvrages contrôlés (la dalle en béton recouvrant le puits P2 n'a pas été soulevée lors de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de réalisation et d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.1.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et équipement de l'ouvrage
<b>Prescription contrôlée :</b> La tête du forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clé et s'élèvera d'au moins 0,50m au-dessus du terrain naturel.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que la tête des ouvrages contrôlés est protégée par : - une buse scellée au sol, munie d'un couvercle amovible (non fermé à clé) à l'intérieur d'un périmètre grillagé fermé à clé (cadenas), pour le forage F1 ; - un caisson en béton surmonté d'un large couvercle métallique amovible (non fermé à clé), pour le puits P1.
<b>Demande de l'inspection :</b> l'exploitant doit mettre en place un système de fermeture à clé au niveau du couvercle amovible recouvrant le puits P1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 1.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipements abandonnés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'une cuve d'air comprimé hors d'usage au sein de la clôture ceinturant les abords du forage F1.
<b>Demande de l'inspection :</b> l'exploitant doit procéder à l'évacuation de la cuve d'air comprimé hors d'usage vers une filière de traitement agréée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet